

L'odyssée du XXe siècle : la naissance de la Cour pénale internationale

Ayşe Sıla Çehreli
Université de Marmara



Synergies Turquie n° 2 - 2009 pp. 113-122

Résumé : *Le statut de Rome a constitué le premier pas important vers la création d'une Cour pénale internationale permanente, conçue afin de poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Il s'agit d'un projet de longue date qui a connu tout au long du XXe siècle plusieurs difficultés, dont notamment l'absence d'une volonté politique au sein de la communauté internationale et le refus des États de renoncer à une partie de leur souveraineté. Par ailleurs, le choix d'une réconciliation nationale au lieu de la justice, ainsi que la diversité des héritages historiques des pays formant la communauté internationale, ont rendu difficile la conclusion d'un accord minimal sur le texte fondateur de la future institution judiciaire. Les atrocités du XXe siècle et une nouvelle conception de droit international ont néanmoins conduit les États réunis à la Conférence diplomatique de Rome à parvenir à un premier compromis ouvert à des débats ultérieurs sur le sujet.*

Mots-clés : *Histoire de la justice pénale internationale, génocide, négociations diplomatiques, Statut de Rome, Cour pénale internationale.*

Abstract : *The Rome Statute constituted the first important step towards the creation of a permanent International Criminal Court, which was designed in order to pursue people responsible of genocide, crimes against humanity and war crimes. It is the question of a long- time project which, throughout the XXth Century, was confronted to many difficulties, including in particular the absence of a political will amidst the international community and the refusal of states to give up a part of their sovereignty. Moreover, the choice of national reconciliation instead of justice, as well as the diversity of historical heritages of countries composing the international community, made difficult the conclusion of a minimum agreement on the founding text of the future judicial institution. However, atrocities of the XXth Century and a new concept of International law led states assembled at the Diplomatic Conference in Rome to reach a first compromise that remained open to further debates on the subject.*

Key words : *The history of the international criminal justice, genocide, diplomatic negociations, the Rome Statute, the International Criminal Court.*

Özet : *Roma Statüsü - soykırım, insanlığa karşı suçlar ve savaş suçları sorumlularını takip etmek için öngörülen - süreklilik taşıyan bir Uluslararası Ceza Mahkemesinin kurulmasına*

doğru atılan ilk önemli adımı oluşturmaktadır. Özellikle Uluslararası toplum içinde siyasi bir iradenin yokluğu ve devletlerin egemenliklerinin bir parçalarından vazgeçmemeleri gibi, XX. yüzyıl boyunca birçok zorlukla karşılaşan, uzun süreli bir proje sözkonusudur. Bununla birlikte, adalet yerine toplumsal barış tercihinin yanında, uluslararası toplumu oluşturan devletlerin tarihi miraslarının farklılığı, gelecekteki hukuki kurumun kurucu metni üzerinde minimum bir anlaşmaya varmayı zorlaştırmıştır. XX. yüzyıldaki katliamlar ve yeni bir uluslararası hukuk anlayışı, Roma'daki Diplomatik Konferans'ta toplanmış devletleri, konu üzerinde daha sonradan yapılabilecek tartışmalara açık, ilk uzlaşmaya ulaştırmıştır.

Anahtar sözcükler : *Uluslararası ceza adaleti tarihi, soykırım, diplomatik pazarlıklar, Roma Statüsü, Uluslararası Ceza Mahkemesi.*

Le 17 juillet 1998, a été signée à Rome la Convention portant statut¹ de la Cour pénale internationale. Cette convention a vu le jour à la fin de la Conférence diplomatique qui avait été réunie du 15 juin au 17 juillet 1998 : 120 pays ont alors voté en faveur de l'adoption du statut, tandis que 21 pays se sont abstenus et 7, seulement, se sont prononcés contre le texte en question².

L'adoption de la convention a constitué le premier pas décisif vers la création d'une juridiction internationale permanente, conçue afin de pouvoir poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre : des crimes de nature universelle affectant, par conséquent, l'ensemble de la communauté humaine.

La grande majorité des États réunis à Rome ont souhaité créer cette institution à la fin du "siècle des génocides". Ce souhait symbolisait, non seulement, un hommage rendu aux victimes des atrocités du XXe siècle, mais aussi et surtout, une promesse de lutte contre l'impunité en vue de poursuivre, le siècle suivant, de futurs auteurs responsables de crimes à caractère universel. L'observation d'une minute de silence consacrée " à la prière ou à la méditation ", dès l'ouverture de la Conférence diplomatique par le président temporaire, a profondément témoigné de ce souhait significatif³.

Les délégations nationales ayant participé à la Conférence diplomatique ont par ailleurs évoqué, pendant les neuf séances plénières⁴, le souvenir des victimes civiles au début de leur discours. La liste des atrocités commises au XXe siècle s'avère, hélas, trop longue. Toutefois, la souffrance des Arméniens en 1915, celle des Juifs durant les années de la Seconde Guerre mondiale et, plus récemment, les conflits intervenus à la fin du XXe siècle en Ex-Yougoslavie et au Rwanda ont tristement retenu l'attention des délégations à Rome.

Pourquoi la communauté internationale a-t-elle tant attendu avant de faire le pas décisif vers la création d'une Cour, dotée de la fonction essentielle de juger les crimes de nature universelle ? Quelles furent les difficultés qui se sont dressées devant elle dans cette longue odyssée qui fut celle de la justice pénale internationale au XXe siècle ?

La justice pénale internationale n'a cessé de progresser depuis la seconde moitié du XIXe siècle. Ces progrès visaient, notamment, à améliorer les conditions et le traitement des prisonniers de guerre : une volonté davantage renforcée dans les années 1870 à la suite des ravages causés par le conflit franco-prussien. Les conventions internationales de Genève, ainsi que celles de Saint-Petersbourg et de La Haye, sont élaborées dans cet objectif précis. Les précurseurs de la justice internationale en gestation ne se sont véritablement préoccupés du sort des victimes civiles qu'au lendemain des deux conflits mondiaux qui avaient changé la nature même de la guerre. Des connaissances techniques de plus en plus avancées qui avaient été introduites dans le combat sur les champs de bataille, tout comme les pouvoirs étatiques ciblant directement les populations civiles, ont rendu nécessaire pour les juristes de forger de nouveaux concepts de crimes.

Pour ce qui est notamment de la Première Guerre mondiale, nous pouvons citer la mise en garde, le 18 mai 1915, de la Sublime Porte par les Grandes Puissances européennes à cause de la déportation et des massacres d'Arméniens: les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la France ont prévenu, à cette date précise, les membres du gouvernement ottoman de ce qu'ils les tiendraient personnellement responsables pour les crimes qui étaient alors commis en Anatolie. Cette mise en garde est souvent considérée tant par les juristes que les historiens comme un des tournants importants ayant débouché au final à la création d'une juridiction pénale internationale permanente⁵.

Cependant, il conviendrait de ne pas omettre la nature des relations ayant existé à l'époque entre les Grandes Puissances européennes et l'Empire ottoman : affaiblie dans les affaires intérieures du fait de la montée du nationalisme parmi sa population multiethnique et endettée considérablement auprès des pays européens sur le plan financier, la Sublime Porte recevait souvent de la part des Grandes Puissances des notes visant l'amélioration du sort de ses sujets non-musulmans. Ces notes prenaient, selon le gouvernement ottoman, une forme de pressions politiques et revêtaient parfois même le caractère d'une ingérence directe dans ses affaires intérieures. La mise en garde du 18 mai 1915 correspond donc - à notre sens - à une demande, parmi plusieurs autres, formulées par les Grandes Puissances et visant à améliorer le sort de sujets ottomans chrétiens. Il n'est donc pas encore question d'une conscience de faire justice aux victimes au lendemain d'un crime de nature universelle.

Les projets de juridiction internationale élaborés, ensuite, pendant la période dite de l'entre-deux-guerres, reflètent, de même, plutôt les problèmes de la communauté internationale de l'époque. Là non plus, il n'est toujours pas possible de noter une prise de conscience de l'existence d'une catégorie de crimes particulière.

Dès 1920, un comité consultatif de juristes a bien été mandaté par la Société des Nations (SDN) pour préparer un projet de Cour permanente de justice internationale. Puis le Conseil de la SDN a désigné un comité d'experts qui a élaboré deux projets de convention. Le premier d'entre eux portait sur la prévention et la répression du terrorisme, l'autre concernait la création d'une Cour pénale internationale en vue de juger les auteurs de crimes terroristes.

Nous voyons donc clairement que le terrorisme fut le problème majeur de l'époque et qu'il était considéré comme un crime de nature universelle. Ces deux conventions ont été, en effet, signées le 16 novembre 1937, à la suite de l'assassinat du roi Alexandre de Yougoslavie et du ministre français des Affaires étrangères Louis Barthou par des nationalistes croates et macédoniens à Marseille. Malgré ce travail accompli, les conventions en question ne sont toutefois jamais entrées en vigueur faute de ratification.

La véritable pratique en matière de justice pénale internationale a puisé ses origines dans la fin de la Seconde Guerre mondiale, sous l'égide un peu aléatoire de l'Armée américaine. Il s'agit, plus précisément, du *War Crimes Branch* de la Troisième Armée. Benjamin Ferencz en était devenu dès 1944 l'un des principaux acteurs. Il a évoqué cette période lors d'une interview⁶ publique réalisée par le *Committee on Conscience* du Musée de l'Holocauste à Washington DC.

Diplômé du Département de Droit de l'Université de Harvard en 1943, Benjamin Ferencz a initialement été mobilisé dans l'Armée américaine comme soldat affecté à la salle d'approvisionnement de l'artillerie. Sa spécialisation en droit criminel et sa collaboration au préalable à un ouvrage du professeur Sheldon Glueck, reconnu comme l'un des plus grands spécialistes américains des crimes de guerre, l'ont par la suite conduit au quartier général de la Troisième Armée. Il y a alors été informé de la volonté américaine de créer une section sur les crimes de guerre, conformément à la Déclaration de Moscou de 1943. Les Alliés avaient annoncé, par cette déclaration, leur ferme intention de poursuivre les responsables allemands pour les atrocités commises au cours de la Seconde Guerre mondiale. Cette volonté a pris forme dans un premier temps grâce à l'action de Benjamin Ferencz et de ses quelques camarades, l'armée ignorant alors comment créer une telle section.

La première tâche des jeunes soldats consistait à collecter des preuves qui pourraient constituer la base juridique des charges pesant contre les criminels de guerre allemands. Au fur et à mesure que l'Armée américaine progressait dans les territoires du III^e Reich, B. Ferencz interrogeait des témoins, réquisitionnait les documents découverts dans l'administration des camps de concentration nazis, les ayant ainsi sauvés d'une destruction certaine.

Au lendemain du Tribunal militaire international de Nuremberg ayant jugé au cours d'une année les principaux criminels nazis, la section des crimes de guerre de la Troisième Armée a ainsi pu organiser dans la partie de l'Allemagne occupée par les Américains les procès dits Procès successeurs de Nuremberg. Ces procès visaient symboliquement l'ensemble de la société allemande : médecins, juristes, industriels, étant donné la complicité nécessaire de ces différents groupes socio-professionnels dans la mise en application de la politique génocidaire nazie.

Au cours de la phase préparatoire des procès successeurs, un des chercheurs de l'équipe a attiré l'attention de B. Ferencz sur les documents concernant les *Einsatzgruppen*. La découverte de ce chercheur a mis au jour des informations

sur ces unités qui avaient tué les populations civiles juives à partir de juin 1941, parallèlement à leur progression dans les territoires soviétiques. Les documents en question incluaient les rapports quotidiens des *Einsatzgruppen*, indiquant avec précision le nombre de victimes fusillées. Ils révélaient, en plus, le lieu et la date de l'exécution de masse, accompagnés du nom des bourreaux. Ayant découvert une nouvelle catégorie de crimes perpétrés sous le IIIe Reich durant les années de la Seconde Guerre mondiale, Benjamin Ferencz a souhaité ouvrir un procès additionnel contre les membres des *Einsatzgruppen* dans le cadre même des Procès successeurs de Nuremberg. Sa proposition n'a cependant pas reçu une approbation immédiate de Telford Taylor, procureur au Tribunal militaire américain, en raison des restrictions budgétaires et du manque de personnel. Malgré cette première réticence, B. Ferencz est tout de même parvenu à convaincre T. Taylor d'ouvrir ce procès additionnel⁷.

Le travail de cette équipe fut troublé par la scission intervenue entre les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, scission confirmée entre autres par la dénonciation du rideau de fer par Churchill (mars 1946) et le coup de Prague (février 1948). L'année 1949 continuait pourtant à s'inscrire dans l'esprit de Nuremberg. Conscientes de l'ampleur des crimes commis par les nazis au cours de la Seconde Guerre mondiale, les Nations Unies avaient souhaité transformer le précédent de Nuremberg en principes de droit. Cette organisation avait, à cette fin, confié aux membres de la Commission du droit international la tâche d'examiner

« l'opportunité et [la] possibilité de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales⁸. »

C'est sur la base de la résolution 260 (III) B de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1948, que la Commission du droit international a entamé l'examen de la question de la création d'une juridiction pénale internationale permanente. Ricardo J. Alfaro du Panama et A.E.F. Sandström de la Suède ont été chargés par la Commission, en tant que rapporteurs, d'étudier cette question et de lui soumettre pour la session de l'année suivante un ou plusieurs documents de travail portant sur ce sujet.

Il est cependant impossible de ne pas souligner l'hésitation perceptible dans la rédaction du premier rapport de la Commission du droit international en ce qui concerne la création d'une juridiction pénale internationale permanente. Le rapport préfère, en réalité, qualifier cette juridiction " d'organe judiciaire ", en considérant en outre la possibilité de créer " une [seule] chambre criminelle " au sein de la Cour internationale de justice⁹. On pourrait même affirmer qu'il n'a pas vraiment été question de créer une institution distincte, comme l'ont parfaitement révélé les travaux concernant la rédaction de la Convention de prévention et de répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

L'article VI de cette convention soulignait, en effet, que les personnes suspectées d'avoir commis le crime de génocide seraient en première instance traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel ce crime avait été commis. " La cour criminelle internationale ", telle qu'elle a

été nommée par la Convention ne pouvait exister que pour les États parties à la Convention ayant de surcroît - condition supplémentaire - reconnu la juridiction de cette cour criminelle internationale. Cette convention élaborée dans l'ère qui portait toujours les traces de l'esprit de Nuremberg, s'est avérée dans la pratique inefficace : dépourvue de tout pouvoir de dissuasion et placée sous la tutelle des États en vertu du principe de souveraineté, elle n'a pu empêcher des atrocités de la 2^{ème} moitié du XX^e siècle, dont deux génocides commis au cours de la dernière décennie de ce siècle.

A la suite de l'ouverture de la Convention de génocide à la signature des États, l'esprit de Nuremberg a commencé à perdre considérablement de sa force, comme l'a aussi démontré la 2^{ème} Session des travaux de la Commission du droit international¹⁰. Le rapport de cette 2^{ème} Session montre, en effet, que ce fut plutôt la tendance pessimiste de Sandström qui a primé sur celle qui croyait le plus au succès d'une juridiction internationale. Ce rapport a qualifié l'avis favorable des juristes à la création de cette juridiction internationale " d'illusoire " : selon ce rapport, les États ne renonceraient jamais à une partie de leur pouvoir judiciaire. La juridiction internationale en question ne pourrait, non plus, garantir l'exécution de ses arrêts sans l'aide de ces États, ce qui nuirait considérablement à sa crédibilité. La tendance pessimiste est allée jusqu'à remettre en cause le précédent de Nuremberg : si cet exemple a réussi, cela aurait été uniquement lié au fait que Nuremberg était une justice de vainqueurs et que l'exécution de l'arrêt du Tribunal militaire international avait été garantie par les forces d'occupation alliées stationnées en Allemagne. Cette remise en cause du précédent de Nuremberg omet toutefois de rappeler le respect scrupuleux par le Tribunal militaire international des droits des accusés, dont les principes ont d'ailleurs été repris un demi-siècle plus tard par le Statut de Rome.

Malgré la réticence exprimée, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 489 (V) du 12 décembre 1950, afin de créer un Comité composé de dix-sept États membres. Ce comité était chargé d'élaborer des propositions concrètes concernant " la création et le statut d'une Cour criminelle internationale ". Le Comité en question s'est réuni à Genève en août 1951. Il y a rédigé un projet de statut complet pour une Cour qui serait créée par voie de convention internationale. Le rapport de ce comité a, par la suite, été soumis à l'observation des États.

Très peu d'États se sont, en revanche, prononcés sur ce rapport. L'Assemblée générale a alors adopté une deuxième résolution ; la résolution 687 (VII) du 5 décembre 1952 en vue d'instaurer un second comité. Ce nouveau comité, composé également de dix-sept États membres, devait examiner le projet de statut, en privilégiant la question des relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies. Réuni à New York en juillet-août 1953, le second comité a finalement élaboré deux modèles de statut ; l'un créant une Cour dépendant des Nations Unies, l'autre concevant une instance judiciaire indépendante de cette organisation.

La résolution 898 (IX) du 14 décembre 1954 de l'Assemblée générale, suivie par la résolution 1187 (XII) du 11 décembre 1957, a cependant ajourné l'examen

du rapport du Comité de 1953. L'Assemblée générale avait alors motivé cet ajournement en affirmant que la question de la création d'une juridiction internationale était, selon elle, profondément liée à la définition de l'agression et à l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹¹. Elle estimait, par conséquent, que les travaux sur une juridiction internationale pouvaient uniquement se poursuivre parallèlement à la reprise des travaux de la Commission sur la définition du crime d'agression et sur la rédaction du projet de code. Il convient, néanmoins, de souligner que cette décision, sur le fondement de laquelle l'Assemblée générale avait ajourné l'examen de la création d'une Cour pénale internationale, n'a pas été respectée par celle-ci : le débat sur l'institution d'une juridiction internationale est réapparu bien après celui ayant porté sur l'agression et sur le projet de code. Aussi, le débat concernant la justice pénale internationale n'a-t-il revu le jour que d'une manière restrictive, quelque part dans un sous-chapitre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Il faut, en effet, accomplir un bond géant, de 1950 à 1983, pour voir ressurgir dans les travaux des juristes une allusion à une juridiction pénale internationale¹². Ce fut notamment à partir de l'année 1992 que les résolutions de l'Assemblée générale, devenues beaucoup plus favorables à l'idée de créer une juridiction indépendante, ont chargé la Commission du droit international " d'élaborer à titre prioritaire un projet de statut " pour l'instauration de la future instance judiciaire¹³. Celle-ci a achevé le projet en question lors de sa réunion annuelle en 1994, ce qui a annoncé le début des travaux préparatoires : entre 1994 et 1998, divers comités réunissant les spécialistes de différents pays ont élaboré des projets de statut, afin de présenter une base pour les discussions entre les délégations nationales à Rome. Autrement dit, les cinq semaines de négociations diplomatiques, durant lesquelles la société internationale se réunirait en vue de s'accorder sur le contenu du statut de la Cour pénale, ont résulté de ces travaux préparatoires.

Les États ayant participé à la Conférence diplomatique n'ont pas montré de réticences à dévoiler les échecs de la justice internationale, dus pour une large part à l'absence dans la seconde moitié du XXe siècle d'une volonté politique commune au sein de la communauté internationale¹⁴. De même, le principe de la souveraineté nationale, surtout pour les pays nouvellement issus de la décolonisation, rendait alors impensable tout partage du pouvoir judiciaire en faveur de l'idée de créer une Cour pénale internationale.

Outre la Guerre froide et l'attachement à un principe de souveraineté nationale s'appuyant sur une définition devenue depuis désuète, la question de choisir entre la paix et la justice a également considérablement nui à l'idée de créer une juridiction pénale internationale. Aujourd'hui encore, cette question continue de diviser les juristes. Les exemples sur ce sujet ne manquent pas. Trois cas, cependant, survenus, tous, au cours de la dernière décennie du XXe siècle, ont fait l'objet d'un intense débat.

Il s'agit, tout d'abord, des Accords de Dayton de 1995 qui ont mis un terme aux atrocités commises en Bosnie. La question posée par les auteurs de ces

accords, dont au premier chef les États-Unis, consistait à s'interroger sur la possibilité de rendre à la fois justice et de négocier un traité de paix en vue de faire cesser les massacres. Les poursuites entamées contre le Général Pinochet ont davantage approfondi ce dilemme, dans la mesure où elles ont soulevé la possibilité pour de jeunes démocraties issues d'une ère dictatoriale, comme cela était le cas du Chili, de choisir l'oubli contre la justice, et ce, pour œuvrer à une soi-disante réconciliation nationale. L'exemple - le plus cité et considéré comme réussi - des Comités de vérité et de réconciliation en Afrique du Sud, comités constitués au lendemain du régime d'apartheid, a enfin suggéré une formule hybride : des aveux et des informations venant de la part des bourreaux sur les crimes qu'ils avaient commis, en contrepartie du pardon accordé par les familles de victimes. Pour obtenir cette " vérité ", conçue toujours dans la perspective d'une réconciliation nationale, les familles devaient, en termes plus précis, renoncer aux poursuites judiciaires. La gravité des crimes commis ne peut toutefois effacer le sentiment de frustration chez les familles, même si ces dernières reçoivent des bourreaux des informations sur la disparition ou sur l'assassinat de leurs proches ; ce qui est censé - selon les partisans de la " réconciliation nationale " - leur redonner la sérénité et la force de continuer malgré tout à vivre.

Mais une paix sans justice pourrait-elle perdurer ? Robert Badinter apporte une réponse négative à cette question :

« La paix, c'est d'abord dans les cœurs et dans les âmes qu'il faut l'enraciner. La justice peut largement y contribuer car le châtimement des grands criminels contre l'humanité apaise chez les victimes une tension insupportable, et libère, le cas échéant, les peuples d'une culpabilité collective¹⁵. »

Même si l'oubli semble rétablir un nouvel ordre politique, il ne peut constituer une solution à long terme. La revendication de justice est susceptible d'émerger tôt ou tard, tout en fragilisant à nouveau l'ordre politique construit sur le mensonge.

Il faudrait, également, mentionner l'héritage historique de chacun des pays lorsque l'on recherche les raisons des malentendus et des différends, qui ont émergé au cours des négociations diplomatiques à Rome. La conception des crimes de nature universelle a, en effet, considérablement varié d'un pays à l'autre en fonction de son héritage historique.

Les déclarations des délégations nationales, prononcées au cours des séances plénières convenaient, toutes, de la nécessité de créer une Cour indépendante, impartiale et efficace¹⁶. De même, la très grande majorité des États présents à la Conférence diplomatique convergeaient vers l'idée de limiter la compétence de la future Cour pénale à un " noyau dur " incluant uniquement les crimes d'une extrême gravité¹⁷. Cette convergence, tant au plan des caractéristiques de la Cour que de la définition des crimes ne signifiait pourtant guère l'existence d'un consensus. Au contraire, chaque pays définissait, conformément à son héritage historique, les concepts d'indépendance, d'impartialité et d'efficacité, tout comme il recouvrait sous le terme de « noyau dur » les crimes qu'il estimait être à caractère universel. Ainsi, pour la délégation du Cuba, le blocus

économique constituait-il un génocide¹⁸. La Libye a inclus les injures à la religion et l'interdiction des rites religieux dans la catégorie de crimes qui devraient relever de la compétence d'une juridiction pénale internationale¹⁹. D'autres pays comme la Turquie, le Trinidad et Tobago et l'Argentine ont souhaité étendre la compétence de cette juridiction aux crimes liés au trafic international de stupéfiants. Un deuxième groupe de délégations, dont l'Algérie et le Tadjikistan, ont proposé d'inscrire le terrorisme dans la liste des crimes dits du « noyau dur ». Si la majorité des délégations s'est accordée sur le principe que le trafic illicite de stupéfiants et le terrorisme nécessitaient bien une coopération internationale en matière de prévention et de répression, elle en a aussitôt conclu que ces crimes ne pouvaient toutefois relever de la compétence de la future Cour pénale.

D'autres crimes ont pourtant été introduits dans la définition classique du crime contre l'humanité : ce fut, notamment, le cas de la disparition forcée, dont l'inclusion au Statut de Rome a été proposée par les délégations de l'Amérique latine, comme le Chili et le Costa Rica²⁰. Enfin, les territoires occupés, soulevant la question du déplacement forcé des populations à l'intérieur ou à l'extérieur de ces territoires, ont constitué l'exemple parfait d'un quiproquo entre les délégations nationales. Les pays qui ont évoqué cette question, comme par exemple la Grèce, la Lituanie ou Israël, l'ont fait en fonction de leur propre vécu. Ainsi, les deux premières délégations se sont-elles montrées favorables à l'inclusion d'une disposition sur les territoires occupés dans le Statut de Rome, contrairement à la délégation israélienne qui s'y est vivement opposée. Chacune de ces trois délégations s'était, en fait, référée à un problème politique différent, puisant, encore une fois, ses origines dans un contexte historique particulier où se heurtent souvent deux thèses antagonistes.

Un aperçu général sur les travaux de la Commission du droit international entre 1949 et 1994 montre que la création d'une juridiction pénale internationale demeure un ancien débat, dont les diverses questions ont été de maintes fois examinées sans pourtant aboutir à un résultat satisfaisant. Il faut cependant noter que ce débat s'est inscrit dans le cadre d'un droit international classique, indissociable de la volonté de l'État. Or, l'émergence d'une Cour pénale internationale nécessitait une « révolution » dans la conception même du droit international, qui placerait l'accent de la volonté des États à la primauté de la protection des individus. Aussi, s'avérait-il indispensable de considérer la question de la création d'une juridiction pénale internationale comme un thème à part entière et de débattre de l'ensemble des questions soulevées par l'instauration de cette juridiction. Cette nécessité fut concrétisée à Rome où la communauté internationale est parvenue, pour la première fois, à un compromis ouvert à des débats et des révisions ultérieurs. C'est ce compromis qui réside à l'origine de la première Cour pénale internationale permanente, entrée en vigueur en juillet 2002.

Notes

¹ Statut de Rome, Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, Documents finaux, Ancien Centre d'information des Nations Unies à Paris. [A/CONF.183/13 (Volume I)] ; désormais le Statut de Rome.

- ² Point 12 de l'ordre du jour, 9ème Séance plénière, vendredi, le 17 juillet 1998, à 22h35, Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies à Rome ; désormais Conférence de Rome ou Conférence diplomatique, Ancien Centre d'information des Nations Unies à Paris. [A/CONF.183/8/]
- ³ 1ère Séance plénière, Lundi, le 15 juin 1998, à 10 h 15, Conférence diplomatique, Ancien Centre d'information des Nations Unies à Paris ; désormais CINUP. [A/CONF.183/SR.1]
- ⁴ Documents de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, CINUP. [A/CONF.183/SR.1 à 9]
- ⁵ Voir, à titre d'exemple, GARIBIAN, S., janvier-août 2003. « Génocide arménien et conceptualisation du crime contre l'humanité. De l'intervention pour cause d'humanité à l'intervention pour violation des lois de l'humanité ». *Revue d'histoire de la Shoah (Ailleurs, hier, autrement : connaissance et reconnaissance du génocide des Arméniens)*, No 177-178, p. 274.
- ⁶ Voir l'interview de Benjamin Ferencz, réalisée par Joan Ringelheim, au *United States Holocaust Memorial Museum*, le 5 octobre 2000, 35 p. L'interview peut être consultée sur le site internet du Musée. [<http://www.ushmm.org/conscience/events/ferencz/ferencz.php>], site consulté dernièrement en septembre 2004.
- ⁷ Il s'agit du 9e cas s'inscrivant dans les 12 procès successeurs de Nuremberg.
- ⁸ Cf. Le point 4 de l'ordre du jour de la première session des travaux de la Commission du droit international, p. 1 et le chapitre IV du rapport de la première session, pp. 4-5, CINUP. [A/925]
- ⁹ Voir le chapitre IV du rapport concernant la première session des travaux de la Commission du droit international, p. 4. La Cour internationale de justice, qui a remplacé la Cour permanente de justice internationale, a été créée en 1946 dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Elle est essentiellement chargée de régler les différends d'ordre juridique soumis à la Cour par les États. Elle a son siège à La Haye, tout comme le Tribunal pénal international *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et la Cour pénale internationale.
- ¹⁰ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 2ème Session du 5 juin au 29 juillet 1950, CINUP, p. 17. [A/1316]
- ¹¹ Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème Session, 1990, p. 32, CINUP. [A/45/10]
- ¹² Rapport de la 35ème Session, 1983, Chapitre II, p. 27, CINUP. [A/38/10]
- ¹³ Voir les résolutions 47 / 33 du 25 novembre 1992 et 48 / 31 du 9 décembre 1993 de l'Assemblée générale.
- ¹⁴ Pour un bref aperçu général de l'histoire de la justice internationale, voir l'introduction dans BOURDON, W., DUVERGER, E. 2000. *La Cour pénale internationale. Le statut de Rome*. Paris : Points Seuil, pp. 13-24. Cf. également BAZELAIRE, J.P., CRETIN, T. 2000. *La justice pénale internationale. Son évolution, son avenir de Nuremberg à La Haye*. Paris : Presses universitaires de France, pp. 5-65.
- ¹⁵ BADINTER, R. 2000. « De Nuremberg à la Cour pénale internationale ». *Pouvoirs. La responsabilité des gouvernants*, No 92, p. 155.
- ¹⁶ Voir, à titre d'exemple, les déclarations de l'Afrique du Sud, du Japon, du Kazakhstan et de la Chine.
- ¹⁷ Parmi les pays ayant soutenu cette idée, nous retrouvons notamment l'Australie, la Norvège, l'Algérie et le Brésil.
- ¹⁸ 9ème Séance plénière, vendredi, le 17 juillet 1998 à 22h35, CINUP. [A/CONF.183/SR.9]
- ¹⁹ 6ème Séance plénière, mercredi, le 17 juin 1998 à 15h15, CINUP. [A/CONF.183/SR.6]
- ²⁰ Voir le paragraphe i de l'article 7 du Statut de Rome.